

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-62

**Convention d'occupation du domaine public au profit de la société ON TOWER FRANCE
sur la parcelle cadastrée section E n°305**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 16-281 du 15 novembre 2016 relative à la signature d'une convention d'occupation du domaine public au profit de la société Free mobile sur la parcelle cadastrée section E n°305,

Vu la décision 19-115 du 22 août 2019 relative à la signature d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public au profit de la société Free mobile sur la parcelle cadastrée section E n°305,

Considérant que la municipalité est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité du réseau mobile sur son territoire,

Considérant que la Ville de Wissous dispose d'un terrain cadastré section E n°305 d'une superficie de 1 153 m²,

Considérant que par convention, la commune met à disposition de la société ILIAD 7, aujourd'hui dénommée ON TOWER France, un emplacement d'une superficie de 27m² sur l'emprise de la parcelle E n°305 aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques,

Considérant la proposition de la société ON TOWER FRANCE située, 58 avenue Emile Zola à Boulogne-Billancourt (92 100) de convenir de nouvelles conditions d'occupation afin de permettre l'accueil d'un nouvel opérateur téléphonique sur l'infrastructure existante,

Considérant que la municipalité, soucieuse de répondre aux besoins de ses habitants, est favorable à l'élaboration de nouvelles conditions d'occupation,

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention emportant résiliation de plein droit, à compter de sa prise d'effet, de la convention initiale et de son avenant,

DECIDE

Article 1 : Une convention portant occupation du domaine public est signée entre la commune de Wissous et la société ON TOWER FRANCE. Celle-ci emporte résiliation de plein droit, à compter de sa prise d'effet, de la convention initiale et de son avenant,

Article 2 : La commune de Wissous met à disposition de la société ON TOWER FRANCE un emplacement d'une superficie de 40m² sur l'emprise de la parcelle E n°305 aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques en contrepartie d'une redevance annuelle fixée à 15 000 euros (assujettissement TVA net).

Le montant de la redevance annuelle augmentera chaque année de 1,5 % pendant toute la durée de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité après signature par les parties.

Article 4 : La recette correspondante est prévue et sera imputée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Comptable de Palaiseau,
- La société ON TOWER FRANCE.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 mai 2025



Le Maire,
Florian GALLANT